



AVIS PUBLIC

PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT

(art. 539 de la LERM)

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA MUNICIPALITÉ

AVIS PUBLIC est par les présentes donné par la soussignée, assistante-greffière de la Ville de Rosemère :

QUE le Conseil municipal a adopté, à la séance ordinaire du 13 juin 2022, le règlement suivant :

- « *Règlement 906-02 modifiant le règlement 906 décrétant la création d'une réserve financière dans le but de stabiliser le fardeau fiscal de certaines dépenses de fonctionnement afin de préciser l'objet du règlement et son utilisation* »;

QUE les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire, en inscrivant leurs nom, adresse et qualité, appuyés de leur signature, dans un registre distinct ouvert à cette fin;

QUE ces personnes devront en outre, avant d'inscrire les mentions requises dans le registre, établir leur identité en présentant leur carte d'assurance-maladie, leur permis de conduire, leur passeport canadien, leur certificat de statut d'indien ou leur carte d'identité des Forces canadiennes;

QUE le registre sera accessible de **9 h à 19 h**, le **lundi 4 juillet 2022** ainsi que le **mardi 5 juillet 2022**, à l'hôtel de ville, situé au 100, rue Charbonneau à Rosemère;

QUE le nombre de demandes requis pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **1 118** et qu'à défaut d'atteindre ce nombre, ce règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter;

QUE le résultat de cette procédure sera annoncé à **19 h**, ou aussitôt que possible après cette heure, le **5 juillet 2022**, au 100 rue Charbonneau à Rosemère;

QUE ce règlement est disponible pour consultation à l'hôtel de ville durant les heures de bureau et le sera pendant toute la journée de la procédure d'enregistrement.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABLE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA MUNICIPALITÉ:

Personne physique

Une personne physique doit, le 13 juin 2022, et au moment d'exercer ce droit, être majeure, de citoyenneté canadienne, ne pas être en curatelle, n'être frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplir l'une des conditions suivantes :

1. Être une **personne domiciliée** sur le territoire de la municipalité et, depuis au moins six (6) mois, au Québec;
2. Être, depuis au moins douze (12) mois, **propriétaire unique non résident d'un immeuble ou occupant unique non résident d'un établissement d'entreprise** situé sur le territoire de la municipalité et avoir produit ou produire lors de la signature du registre un écrit signé demandant l'inscription sur la liste référendaire;
3. Être, depuis au moins douze (12) mois, **copropriétaire indivis non résident d'un immeuble ou cooccupant non résident d'un établissement d'entreprise** situé sur le territoire de la municipalité et être désigné au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants ayant la qualité de personne habile à voter, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire. Cette procuration doit avoir été produite avant ou l'être lors de la signature du registre.

Personne morale

Une personne morale doit se qualifier comme propriétaire ou copropriétaire indivis d'un immeuble, ou occupant ou cooccupant d'un établissement d'entreprise et avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne autorisée à signer le registre et à être inscrite sur la liste référendaire et avoir produit ou produire lors de la signature du registre ladite résolution. La personne désignée doit également, le 12 novembre 2018 et au moment d'exercer ce droit, être majeure, de citoyenneté canadienne, ne pas être en curatelle et n'être frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

INSCRIPTION UNIQUE

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre, conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

FAIT À ROSEMÈRE CE 16 JUIN 2022.

La greffière,

(s)
Me CATHERINE ADAM, OMA